

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES AGRONOMES DU QUÉBEC.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 02-21-00043

DATE :

LE CONSEIL :	M ^e MAURICE CLOUTIER	Président
	M. ROGER BERGERON, agr.	Membre
	M ^{me} CHARLOTTE BOURGET-ROUSSEAU, agr.	Membre

YVON CARON, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des agronomes du Québec
Plaignant

c.

MAMADOU ARITCHOUGONE, agronome
Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DU NOM DU CLIENT DONT IL EST QUESTION DANS LA PLAINTÉ, ET DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER, ET CE, POUR ASSURER LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL.

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DU NOM DU DEMANDEUR D'ENQUÊTE DONT IL EST QUESTION DANS LA PIÈCE SP-1 ET DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER, ET CE, POUR ASSURER LA PROTECTION DE SA VIE PRIVÉE.

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DU NOM DU PROPRIÉTAIRE DE LA FERME

OÙ A EU LIEU LE DÉVERSEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES ET LOUÉE PAR LE CLIENT DE L'INTIMÉ, ET CE, POUR ASSURER LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL.

APERÇU

[1] L'intimé, un agronome travaillant au sein d'une société se spécialisant dans la valorisation des matières résiduelles fertilisantes (MRF), est mandaté par un agriculteur souhaitant procéder à l'épandage de ces matières sur une terre agricole située en Estrie.

[2] Les MRF sont constituées de biosolides pouvant provenir d'usines de filtration de municipalités. L'utilisation de ce type particulier de matières fertilisantes fait l'objet d'un encadrement réglementaire rigoureux, notamment en raison d'une problématique d'acceptation sociale de ce type de recyclage et de la nécessité de protéger le public et l'environnement face aux dangers particuliers que représentent ces matières biosolides. Cette réglementation impose à l'agronome de fournir des informations très précises dans un « Avis de projet MRF », notamment quant aux distances à respecter lors du déversement devant être fait selon les plans de localisation. Ces distances doivent notamment tenir compte de la présence de maisons d'habitation, des cours d'eau et des puits, des pentes et des vents dominants.

[3] Or, le document « Avis de projet MRF » préparé par l'intimé comporte des omissions importantes sur le plan environnemental, notamment quant aux zones devant être protégées (cours d'eau, maisons d'habitation, etc.). Les informations sont déficientes quant aux zones de stockage et d'épandage et quant à l'illustration des distances séparatrices devant être respectées. En fait, l'intimé ne complète pas ni ne vérifie la

sélection des sites de stockage avant de produire son « Avis de projet MRF ». Conséquemment, il ne peut affirmer que ces sites sont conformes aux exigences réglementaires.

[4] Ni les voisins ni la municipalité concernée ne sont informés dans les délais prévus par la réglementation de l'épandage de ces matières. L'affiche posée par l'intimé sur les lieux omet d'indiquer qu'il s'agit d'épandage de biosolides municipaux. En outre, lors de la livraison, l'intimé n'effectue pas une visite de contrôle, contrairement à un engagement préalablement souscrit dans un formulaire de l'« Avis de projet MRF ». Un seul piquet préalablement planté par l'intimé définit le périmètre du lieu de la livraison, ce qui est insuffisant pour assurer le respect des distances séparatrices.

[5] Enfin, l'intimé omet de sauvegarder son indépendance professionnelle ou n'évite pas une situation de conflits d'intérêts, car il accepte d'une société, dont il est un des actionnaires, qu'elle soit rémunérée sur la base de la quantité de MRF recyclée.

[6] L'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité sous chacun des chefs de la plainte. Considérant le plaidoyer de culpabilité de l'intimé, le Conseil le déclare coupable, comme il est plus amplement décrit au dispositif de la présente décision.

[7] Les parties recommandent conjointement d'imposer à l'intimé :

- Des périodes de radiation de deux mois sous chacun des chefs 1 à 8 de la plainte disciplinaire ainsi qu'une amende de 4 000 \$ sous ce dernier chef. Ces périodes de radiation sont à être purgées concurremment.

- Le paiement d'un montant de neuf mille dollars (9 000 \$) à titre de remboursement partiel des frais d'expertise, en sus des autres déboursés relatifs à l'instruction de la plainte, prévus à l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C -26, comprenant notamment les frais de publication de l'avis de la décision du Conseil de discipline imposant des périodes de radiation temporaire.
- Le paiement des déboursés, des frais et de l'amende dans un délai d'un (1) an.

QUESTION EN LITIGE

[8] Le Conseil doit-il entériner la recommandation conjointe des parties ?

[9] Pour les motifs exposés ci-après, le Conseil entérine la recommandation conjointe jugeant qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public ni susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

PLAINTÉ

[10] La plainte en date du 4 novembre 2021 est libellée ainsi :

1. À Contrecœur, le ou vers le 4 mai 2020, dans l'Avis de projet MRF (matières résiduelles fertilisantes) – Recyclage agricole de biosolides papetiers, de résidus de désencrage, de biosolides municipaux et autres MRF pour la société [...] Québec inc., a :
 - a. Utilisé un formulaire d'Avis de projet MRF - Recyclage agricole de biosolides papetiers, de résidus de désencrage, de biosolides municipaux et autres MRF périmé;
 - b. Indiqué à la section 5.2.1 du formulaire que le biosolide de Longueuil est de catégorie d'odeur O3 en vertu du tableau 8.4 du Guide MRF, alors que ce type de biosolide ne figure pas audit tableau;
 - c. Omis d'inscrire dans les trois bordereaux des produits toutes les distances séparatrices et autres mesures préventives supplémentaires requises;

- d. Inscrit des informations erronées dans les trois bordereaux des produits, notamment en ce qui a trait à la distance séparatrice pour le stockage temporaire des MRF de catégorie O2 et quant à la teneur moyenne en matière organique en lien avec le bordereau des biosolides de Repentigny;
- e. omis d'indiquer ou indiqué de manière non conforme sur les plans de localisation des zones sensibles certains éléments dont les éléments sensibles à protéger sur le plan environnemental, les délimitations du périmètre de stockage prévu (ou exclu) sur chaque parcelle) et la rose des vents;

contrevenant ainsi aux articles 5 et 16 du *Code de déontologie des agronomes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

2. À Contrecœur, le ou vers le 4 mai 2020, dans l'Avis de projet MRF (matières résiduelles fertilisantes) – Recyclage agricole de biosolides papetiers, de résidus de désencrage, de biosolides municipaux et autres MRF pour la société [...] Québec inc., a déclaré que : « [...] les renseignements fournis dans le présent formulaire [AVIS DE PROJET MRF – Recyclage agricole de biosolides papetiers, de résidus de désencrage, de biosolides municipaux et autres MRF], de même que ceux qui sont en annexe, sont exacts et conformes aux exigences du Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes, édition 2015, ainsi qu'aux règles de l'art », alors que notamment la sélection des sites de stockage n'était pas complétée et que la conformité de ceux-ci n'avait pas été préalablement vérifiée contrairement à ce qui est requis, contrevenant ainsi aux articles 5 et 12 du *Code de déontologie des agronomes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

3. À Cleveland, au courant du mois de mai 2020, a omis d'informer :
- a. Les voisins du site Spooner Pond au moins 7 jours avant le début des livraisons des matières résiduelles fertilisantes (MRF) pour la société [...] Québec inc sur ledit site;
 - b. La municipalité de Cleveland au moins 2 jours ouvrables avant le début des livraisons des matières résiduelles fertilisantes (MRF) pour la société [...] Québec inc., sur ledit site;

le tout contrairement à l'article 5 du *Code de déontologie des agronomes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

4. À Cleveland, le ou vers le 21 mai 2020, a omis d'effectuer au moins une visite de contrôle au début de la livraison des boues de Repentigny sur le site de Spooner Pond pour la société [...] Québec inc., le tout contrairement aux articles 5 et 21 du *Code de déontologie des agronomes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

5. À Cleveland, le ou vers le 21 mai 2020, a contrevenu à l'engagement auquel il a souscrit dans la section 13 « Déclaration, engagement et attestation de l'agronome responsable de l'avis de projet MRF » (matières résiduelles fertilisantes) prévue dans le formulaire d'« AVIS DE PROJET MRF –

Recyclage agricole de biosolides papetiers, de résidus de désencrage, de biosolides municipaux et autres MRF » pour la société [...] Québec inc., dans lequel il s'engage : « [...] à réaliser au moins 2 visites de contrôle, dont l'une au moment de la mise en place des amas au sol, si applicable », en ne visitant pas le site Spooner Pond lors de la première mise en place des amas au sol pour la société [...] Québec inc., contrevenant ainsi aux articles 5 et 12 du *Code de déontologie des agronomes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

6. À Cleveland, au courant du mois de mai 2020, a omis de prendre un moyen suffisant pour assurer le respect des distances séparatrices lors des livraisons des matières résiduelles fertilisantes (MRF) au site de Spooner Pond pour la société [...] Québec inc, contrevenant ainsi à l'article 5 du *Code de déontologie des agronomes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
7. À Cleveland, au courant du mois de mai 2020, a omis d'indiquer sur l'affiche indiquant le chantier de recyclage de matières résiduelles fertilisantes (MRF) au site Spooner Pond pour la société [...] Québec inc le nom descriptif de la MRF qui sera stockée ou épandue, contrevenant ainsi à l'article 5 du *Code de déontologie des agronomes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
8. À Contrecoeur, le ou vers le 4 mai 2020, dans le cadre de la réalisation des activités de Recyclage agricole de biosolides papetiers, de résidus de désencrage, de biosolides municipaux et autres matières résiduelles fertilisantes (MRF) pour la société [...] Québec inc., a omis de sauvegarder son indépendance professionnelle et/ou n'a pas évité toute situation de conflit d'intérêts en acceptant que la compagnie Intégral Environnement inc. dont il est l'un des actionnaires et au sein de laquelle il exerce sa profession d'agronome soit rémunérée par JMV Environnement Inc. sur la base de la quantité de MRF recyclée, soit au taux de 18 dollars par tonne de matières humides (t.m.h.), le tout, contrairement à l'article 28 du *Code de déontologie des agronomes du Québec* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

L'intimé s'est ainsi rendu coupable pour ces infractions et est passible de l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26).

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

CONTEXTE

[11] Un exposé conjoint des faits¹ exhaustif est produit par les parties. Celui-ci permet d'établir le contexte suivant et de cibler les divers manquements déontologiques de l'intimé :

EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS**A. PRÉSENTATION DE L'INTIMÉ**

1. Monsieur Mamadou Ari Tchougoune (ci-après : l'Intimé) a été inscrit au tableau de l'Ordre des agronomes du Québec le 14 novembre 2008².
2. Au moment des faits reprochés à la plainte disciplinaire n° 02-21-00043, l'Intimé était donc membre de l'Ordre des agronomes du Québec.
3. Aucune autre plainte disciplinaire n'a été portée contre l'Intimé par le passé et il n'a aucun antécédent disciplinaire.
4. Lors de la commission des infractions mentionnées aux chefs n° 1 à 8 de la plainte disciplinaire, l'Intimé agissait à titre d'agronome au sein de sa société «Integral Environnement inc. »³, laquelle se spécialise dans la valorisation des MRF et dont les clients sont principalement les municipalités ainsi que les compagnies qui déshydratent les MRF⁴.

B. ENQUÊTE DISCIPLINAIRE

5. Le 29 juin 2020, la Demanderesse d'enquête a fait une demande d'enquête au bureau du syndic de l'Ordre des agronomes du Québec concernant l'Intimé⁵.
6. Monsieur Yvon Caron, syndic adjoint (ci-après : le Plaignant), a par la suite ouvert une enquête disciplinaire et entrepris plusieurs démarches dans le cadre de celle-ci.
7. Suivant l'ouverture de l'enquête disciplinaire, le Plaignant a eu des échanges avec l'Intimé et a reçu de sa part plusieurs documents et informations.
8. Dans le cadre de son enquête, le conjoint de la Demanderesse d'enquête (ci-après : Demandeur d'enquête) a transmis au Plaignant plusieurs autres documents et informations supplémentaires.

¹ Pièce SP-16.

² Pièce P-1.

³ Pièce SP-3 n.

⁴ Pièce SP-7 a.

⁵ Pièce SP-1.

9. De plus, le Plaignant a, le 10 juin 2021, confié un mandat d'expertise à Monsieur Marc Hébert, M.Sc., agr.⁶ (ci-après : Expert), afin de déterminer si l'Intimé a respecté les normes et les règles de l'art reconnues dans la profession dans la réalisation d'un *Avis de projet MRF (matières résiduelles fertilisantes) – Recyclage agricole de biosolides papetiers, de résidus de désencrage, de biosolides municipaux et autre MRF* (ci-après : Avis de projet MRF) pour l'exploitant [...] en mai 2020 et dans les activités de suivi subséquentes.
10. Le 29 juillet 2021, l'Expert a réalisé un rapport d'expertise⁷, répondant ainsi à la question qui lui a été posée.
11. Le Plaignant et l'Intimé reconnaissent que l'Expert est compétent dans le domaine des matières résiduelles fertilisantes (ci-après : MRF).

C. CONTEXTE-AVIS DE PROJET POUR VALORISER DES MRF SUR LA FERME EXPLOITÉE PAR [...].

12. L'Intimé est mandaté par un agriculteur, [...], qui souhaite valoriser des MRF sur une terre agricole louée en Estrie⁸.
13. Le 4 mai 2020, l'Intimé prépare et signe un Avis de projet MRF pour la société de [...] et, nommé « [...] Québec inc. »⁹.
14. Le 8 mai 2020, l'Avis de projet MRF est déposé par [...] auprès du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). Cet Avis de projet MRF vise plus particulièrement des biosolides provenant des villes de Repentigny, Longueuil et Saint-Eustache et les parcelles réceptrices de la terre agricole se situent principalement à Saint-Félix-de-Kingsey et à Cleveland, soit les parcelles [...] (ci-après : Site de Spooner Pond)¹⁰.
15. Le 21 mai 2020, la livraison des biosolides provenant de Repentigny de catégorie O2 est effectuée sur le site de Spooner Pond¹¹.
16. Les 18 et 19 juin 2020, le transporteur livre les biosolides provenant de Longueuil de catégorie O3, sur le site de Spooner Pond¹².
17. Le 18 juin 2020, les Demandeurs d'enquêtes résidant sur un terrain voisin du site de Spooner Pond constatent le dépôt des biosolides ainsi qu'une forte odeur qui s'en dégage¹³.

⁶ Pièce SP-13.

⁷ Pièce SP-12.

⁸ Pièce SP-6 a.

⁹ Pièce SP-4 b.

¹⁰ Pièce SP-4 b.

¹¹ Pièce SP-2.

¹² Pièce SP-2.

¹³ Pièce SP-1.

18. Le 19 juin 2020, les Demandeurs d'enquête contactent la succession du locateur et propriétaire de la terre agricole située au site de Spooner Pond et demandent que cesse le déversement des biosolides¹⁴.
19. À cette même date, l'Intimé reçoit un appel téléphonique de la part de la succession de la terre agricole, l'informant de la présence des MRF et des désagréments qu'ils occasionnent¹⁵.
20. Le 22 juin 2020, les Demandeurs d'enquêtes contactent Urgence Environnement, les informant des désagréments reliés aux odeurs et du fait que des MRF sont tombés sur le chemin public¹⁶.
21. À cette même date, un inspecteur du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après : MELCC) contacte l'Intimé pour l'informer de la situation. Après une visite au site de Spooner Pond par l'Intimé, ce dernier affirme que les biosolides sont ceux de Repentigny et que la localisation des amas est conforme¹⁷.
22. Le 25 juin 2020, l'inspecteur du MELCC effectue une inspection sur le site, notant plus particulièrement la présence de deux types de boues, soit des boues grises, avec une odeur forte et des boues brunes foncées, plus évasées et peu odorantes, une non-conformité de leur localisation par rapport aux cours d'eau ainsi que des odeurs sur le terrain des Demandeurs d'enquête¹⁸.
23. Le 26 juin 2020, l'Intimé reconnaît qu'il y a effectivement présence de deux types de boues sur le site de Spooner Pond : les boues brunes provenant de Repentigny et les boues grises provenant de Longueuil. L'Intimé affirme que les boues grises auraient été livrées par erreur par le transporteur sur le site. L'Intimé s'engage à déplacer les amas sur un site conforme déjà prévu à l'Avis de projet MRF et permettant de respecter une distance minimale de 500 mètres par rapport aux maisons voisines avec les MRF de catégorie O3¹⁹.
24. Le 2 juillet 2020, l'inspecteur se déplace à nouveau sur le site de Spooner Pond. Il constate alors que le déplacement des amas n'a toujours pas été entrepris et en informe l'Intimé²⁰.
25. Le 4 juillet 2020, l'Intimé informe l'inspecteur du MELCC que les amas de MRF ont été retirés du site de Spooner Pond²¹. Le déplacement de ces amas a été effectué au frais de l'Intimé²².

¹⁴ *Id.*

¹⁵ Pièce SP-6 a.

¹⁶ Pièce SP-2.

¹⁷ *Id.*

¹⁸ Pièce SP-2.

¹⁹ *Id.*, p. 3.

²⁰ *Id.*, p. 3.

²¹ *Id.*, p. 4.

²² Pièce SP-8 a, p. 1.

26. Le 13 juillet 2020, l'inspecteur du MELCC effectue une troisième inspection sur le site de Spooner Pond et constate que les amas de MRF ont bien été retirés du site de Spooner Pond²³.
27. Le 16 juillet 2020, le Demandeur d'enquête contacte à nouveau le MELCC, se plaignant que les traces de résidus au sol sur le site Spooner Pond dégagent encore de mauvaises odeurs qui l'incommodent.
28. Le 20 juillet 2020, l'inspecteur du MELCC demande à l'Intimé de recouvrir les traces de résidus au sol en épandant des balles de foin, et ce, afin dissimuler les odeurs. L'Intimé lui répond qu'il demandera à l'agriculteur de le faire²⁴.

D. CHEFS D'INFRACTION

> CHEF N° 1A)

Contexte de l'infraction

29. Au chef n° 1a) de la plainte disciplinaire, il est reproché à l'Intimé d'avoir, le ou vers le 4 mai 2020, dans l'Avis de projet MRF pour la société [...] Québec inc., utilisé un formulaire d'Avis de projet MRF - Recyclage agricole de biosolides papetiers, de résidus de désencrage, de biosolides municipaux et autres MRF périmés.
30. Le 4 mai 2020, dans l'exercice de ses fonctions, l'Intimé signe l'Avis de projet MRF pour la société [...] Québec inc. Le formulaire d'Avis de projet MRF utilisé est daté du 3 février 2016 et provient du Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC)²⁵.

Expertise réalisée par Marc Hébert, M. Sc., agr.

31. Dans son rapport, l'Expert conclut que le formulaire d'Avis de projet MRF utilisé par l'Intimé était périmé et que ce dernier aurait dû utiliser le formulaire daté de février 2019 provenant du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC)²⁶.

> CHEF N° 1B)

Contexte de l'infraction

32. Au chef n° 1b) de la plainte disciplinaire, il est reproché à l'Intimé d'avoir, le ou vers le 4 mai 2020, dans l'Avis de projet MRF pour la société [...] Québec inc., indiqué à la section 5.2.1 du formulaire que le biosolide de Longueuil est de catégorie d'odeur O3 en vertu du tableau 8.4 du Guide MRF, alors que ce type de biosolide ne figure pas audit tableau.

²³ Pièce SP-8 a, p. 2.

²⁴ *Id.*, p. 2.

²⁵ Pièce SP-4 b).

²⁶ Pièce SP-12, p. 17 et 18.

33. Dans l'Avis de projet MRF, l'Intimé indique à la section 5.2.1 du formulaire, en cochant la case à cet effet, que le biosolide provenant de Longueuil est de catégorie d'odeur O3 en vertu du tableau 8.4 du Guide MRF²⁷.

Expertise réalisée par Marc Hébert, M. Sc., agr.

34. L'Expert conclut dans son rapport que le type de MRF du biosolide de Longueuil ne figure pas au tableau 8.4 du Guide MRF. En effet, bien que la catégorie d'odeur attribuée soit la bonne, cette dernière a été attribuée à la suite d'un essai de flairage spécifique. L'intimé aurait alors dû cocher les cases correspondantes à ce scénario dans la section 5.2.2 du formulaire²⁸.

➤ CHEF N° 1c)

Contexte de l'infraction

35. Au chef n° 1c) de la plainte disciplinaire, il est reproché à l'Intimé d'avoir, le ou vers le 4 mai 2020, dans l'Avis de projet MRF pour la société [...] Québec inc., omis d'inscrire dans les trois bordereaux des produits toutes les distances séparatrices et autres mesures préventives supplémentaires requises.
36. À l'Avis de projet MRF sont joints trois bordereaux de produits, soit ceux pour les villes de Saint-Eustache²⁹, de Repentigny³⁰ et de Longueuil³¹.

Expertise réalisée par Marc Hébert, M. Sc., agr.

37. Dans son rapport d'expertise, l'Expert conclut que les trois bordereaux signés par l'Intimé comportent des omissions importantes sur le plan environnemental, en ce qu'ils n'indiquent pas toutes les distances séparatrices ainsi que les autres mesures préventives supplémentaires requises³².
38. Parmi ces omissions, l'Expert relève que la distance séparatrice de 100 mètres des amas par rapport à un affleurement rocheux ainsi que l'interdiction de stockage sur un champ ayant une pente supérieure à 5% ne sont pas mentionnées aux bordereaux, alors que ces derniers doivent indiquer les contraintes et restrictions de stockage et d'épandage³³.

➤ CHEF N° 1d)

Contexte de l'infraction

39. Au chef n° 1d) de la plainte disciplinaire, il est reproché à l'Intimé d'avoir, le ou vers le 4 mai 2020, dans l'Avis de projet MRF pour la société [...] Québec inc., inscrit des informations erronées dans les trois bordereaux des produits, notamment en ce qui a trait à la distance séparatrice pour le stockage

²⁷ Pièce SP-4 b), p. 4.

²⁸ Pièce SP-12, p. 18.

²⁹ Pièce SP-4 b), p. 7 et 8.

³⁰ Pièce SP-4 b), p. 9 et 10.

³¹ Pièce SP-4 b), p. 16 et 17.

³² Pièce SP-12, p. 8 et 18, note de bas de p. 41.

³³ Pièce SP-12, p. 18.

temporaire des MRF de catégorie O2 et quant à la teneur moyenne en matière organique en lien avec le bordereau des biosolides de Repentigny.

40. Dans les trois bordereaux des produits, l'Intimé indique que la distance séparatrice des stockages et d'épandage pour des MRF de catégorie O2 est de 100 mètres par rapport à une maison d'habitation³⁴.
41. Plus particulièrement au bordereau des biosolides de Repentigny daté du 25 mars 2020, l'Intimé indique que la teneur moyenne en matière organique est de 49% (sur base sèche)³⁵.

Expertise réalisée par Marc Hébert, M. Sc., agr.

42. L'Expert conclut dans son rapport que la distance séparatrice des stockages et d'épandage pour une MRF de catégorie O2 indiquée aux bordereaux est erronée, en ce que cette dernière est plutôt de 75 mètres, selon les tableaux 9.1 et 10.2 du Guide MRF³⁶.
43. L'Expert conclut également que la teneur moyenne en matière organique indiquée à l'Avis de projet MRF est erronée, en ce qu'elle est plutôt de 23,5%, tel qu'il appert de l'annexe « Synthèse des résultats d'analyse » daté de mars 2020³⁷.

➤ **CHEF N° 1e)**

Contexte de l'infraction

44. Au chef n° 1e) de la plainte disciplinaire, il est reproché à l'Intimé d'avoir, le ou vers le 4 mai 2020, dans l'Avis de projet MRF pour la société [...] Québec inc., omis d'indiquer ou indiqué de manière non conforme sur les plans de localisation des zones sensibles certains éléments dont les éléments sensibles à protéger sur le plan environnemental, les délimitations du périmètre de stockage prévu (ou exclu) sur chaque parcelle) et la rose des vents.
45. À l'Avis de projet MRF sont jointes par l'Intimé diverses annexes, dont les plans de localisation des zones sensibles³⁸.

Expertise réalisée par Marc Hébert, M. Sc., agr.

46. Dans son rapport, l'Expert conclut que ces plans de localisation doivent indiquer et localiser les zones sensibles pour le stockage des amas de MRF sur le site, l'objectif étant de démontrer que l'agronome a déjà fait le travail de cartographie nécessaire pour s'assurer du respect des distances séparatrices et ainsi protéger simultanément les cours d'eau, les puits, les maisons d'habitation voisines, etc.³⁹

³⁴ Pièce SP-4 b, p. 7, 9 et 16.

³⁵ Pièce SP-4 b, p. 9.

³⁶ Pièce SP-12, p. 18, 19 et note de bas de p. 45.

³⁷ Pièce SP-12, p. 19 et SP-4 b, p. 10.

³⁸ Pièces SP-12, p. 19, 21 et 23. Section 9.7, SP-4 b) p. 5, section 9.7 et p. 22 et suivantes.

³⁹ Pièce SP-12, p. 7.

47. Or, l'Expert conclut que les plans de localisation annexés au rapport de l'Intimé comportent plusieurs omissions importantes⁴⁰.
48. Tout d'abord, l'Expert constate que de nombreux éléments sensibles à protéger sur le plan environnemental, tel que les maisons voisines, les immeubles protégés, les puits, les fossés, les cours d'eau, les lacs ou étangs et les affleurements rocheux ne sont pas tous indiqués aux plans ou ne figurent pas dans la légende. Il constate également que l'échelle des plans de localisation fait défaut ou ne correspond pas aux exigences du MELCC, lesquelles prévoient un rayon de 500 mètres pour les MRF de catégorie O3⁴¹.
49. L'Expert constate ensuite que les délimitations du périmètre de stockage prévu (ou exclu) sur chaque parcelle n'apparaissent pas aux plans de localisation. Or, les « zones de stockage et d'épandage respectant les distances séparatrices, selon la classification de la MRF » et l'illustration des distances séparatrices sont des informations devant être indiquées aux plans de localisation⁴².
50. L'Expert constate finalement « l'absence d'indication précise de la zone de stockage et de la rose des vents permettant de prendre en compte des vents dominants pour prévenir les problèmes d'odeurs »⁴³.
51. L'Intimé reconnaît avoir fourni des plans de localisation incomplets par rapport aux exigences prévues au Guide MRF et à la Grille de l'OAQ.
52. Par conséquent, l'Expert conclut que l'Intimé n'a pas respecté les règles de l'art applicables à l'Avis de projet MRF pour la société [...] Québec inc. le ou vers le 4 mai 2020.
53. L'Intimé reconnaît qu'il a commis les infractions reprochées aux chefs n° 1a), 1b), 1c), 1d) et 1e).

➤ **CHEF N° 2**

Contexte de l'infraction

54. Au chef n° 2 de la plainte disciplinaire, il est reproché à l'Intimé d'avoir, le ou vers le 4 mai 2020, dans l'Avis de projet MRF pour la société [...] Québec inc., déclaré que : « [...] les renseignements fournis dans le présent formulaire [AVIS DE PROJET MRF – Recyclage agricole de biosolides papetiers, de résidus de désencrage, de biosolides municipaux et autres MRF], de même que ceux qui sont en annexe, sont exacts et conformes aux exigences du Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes, édition 2015, ainsi qu'aux règles de l'art », alors que notamment la sélection des sites de stockage n'était pas complétée et que la conformité de ceux-ci n'avait pas été préalablement vérifiée contrairement à ce qui est requis.

⁴⁰ Pièce SP-12, p. 19 et 27.

⁴¹ Pièce SP-12, p. 19.

⁴² Pièce SP-12, p. 10.

⁴³ Pièce SP-12, p. 10 et 20.

55. Le 4 mai 2020, l'Intimé signe le formulaire d'Avis de projet MRF et, par le fait même, déclare que : « [...] les renseignements fournis dans le présent formulaire, de même que ceux qui sont en annexe, sont exacts et conformes aux exigences du Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes, édition 2015, ainsi qu'aux règles de l'art »⁴⁴.
56. L'Intimé reconnaît que la sélection des sites de stockage et la vérification de leur conformité sont des démarches qui ont été effectuées après le dépôt de l'Avis de projet MRF⁴⁵.

Expertise réalisée par Marc Hébert, M. Sc., agr.

57. Dans son rapport, l'Expert conclut que puisque les démarches précédemment citées n'étaient pas encore effectuées au 4 mai 2020, l'Intimé ne pouvait déclarer à telle date que les sites de stockage prévus étaient conformes aux différentes exigences du MELCC⁴⁶ et plus particulièrement, que les plans de localisation et les bordereaux étaient conformes quant aux distances séparatrices⁴⁷.
58. L'Intimé reconnaît avoir commis l'infraction reprochée au chef n° 2.

➤ **CHEFS N° 3a) et b)**

Contexte des infractions

59. Au chef n° 3a) et 3b) de la plainte disciplinaire, il est reproché à l'Intimé d'avoir au courant du mois de mai 2020, omis d'informer :
- a. Les voisins du site Spooner Pond au moins 7 jours avant le début des livraisons des MRF pour la société [...] Québec inc. sur ledit site;
 - b. La municipalité de Cleveland au moins 2 jours ouvrables avant le début des livraisons des MRF pour la société [...] Québec inc., sur ledit site.
60. L'Intimé reconnaît ne pas avoir informé les voisins du projet de recyclage des biosolides, dont les Demandeurs d'enquête, ainsi que la municipalité de Cleveland des livraisons de MRF ayant débuté le 21 mai 2021⁴⁸.

Expertise réalisée par Marc Hébert, M. Sc., agr.

61. L'Expert conclut dans son rapport d'expertise que l'Intimé aurait dû aviser les voisins au moins 7 jours avant le début des livraisons⁴⁹.
62. Quant à la municipalité de Cleveland, l'Expert conclut que l'Intimé aurait dû l'aviser au moins 2 jours ouvrables avant le début des livraisons⁵⁰.

⁴⁴ Pièce SP-4 b, p. 6, section 13.

⁴⁵ Pièce SP-7 a, p. 2.

⁴⁶ Pièces SP-12, p. 19 et 27 et SP-4 b, p. 4.

⁴⁷ Pièce SP-12, p. 18 à 20 et 27.

⁴⁸ Pièce SP-7 a, p. 2 : selon cette pièce, la livraison s'est effectuée en 2020.

⁴⁹ Pièce SP-12, p. 22.

⁵⁰ Pièce SP-12, p. 22 et 23.

63. L'Intimé reconnaît avoir commis les infractions reprochées aux chefs n° 3a) et 3b).

➤ **CHEFS N° 4 ET 5**

Contexte des infractions

64. Aux chefs n° 4 et 5 de la plainte disciplinaire, il est reproché à l'Intimé d'avoir, le ou vers le 21 mai 2020, omis d'effectuer au moins une visite de contrôle au début de la livraison des boues de Repentigny sur le site de Spooner Pond et d'avoir contrevenu à l'engagement auquel il a souscrit dans la section 13 « Déclaration, engagement et attestation de l'agronome responsable de l'avis de projet MRF » et prévue dans le formulaire d'avis de projet, dans lequel il s'engage : « [...] à réaliser au moins 2 visites de contrôle, dont l'une au moment de la mise en place des amas au sol, si applicable », en ne visitant pas le site Spooner Pond lors de la première mise en place des amas au sol pour la société [...] Québec inc.

65. L'Intimé reconnaît ne pas s'être présenté sur le site de Spooner Pond au début de la livraison des MRF provenant de Repentigny, le 21 mai 2020⁵¹.

Expertise réalisée par Marc Hébert, M. Sc., agr.

66. L'Expert conclut dans son rapport d'expertise que l'Intimé aurait dû effectuer au moins une visite de contrôle au début de l'activité de livraison afin de s'assurer que les exigences demandées par le Guide MRF, au Tableau 9.1, sont bien respectées⁵². En effet, sa présence est d'autant plus nécessaire afin d'assurer que les opérations sont effectuées sur le site tel que prévu et par les bonnes personnes⁵³.

67. L'Expert conclut également qu'en ne visitant pas le site Spooner Pond lors de la première livraison, l'Intimé a contrevenu à son engagement auquel il avait souscrit dans la section 13 de l'Avis de projet MRF dans lequel il s'engageait : « [...] à réaliser au moins 2 visites de contrôle, dont l'une au moment de la mise en place des amas au sol, si applicable »⁵⁴.

68. L'Intimé reconnaît avoir commis les infractions reprochées aux chefs n° 4 et 5.

➤ **CHEF N° 6**

Contexte de l'infraction

69. Au chef n° 6 de la plainte disciplinaire, il est reproché à l'Intimé d'avoir, au courant du mois de mai 2020, omis de prendre un moyen suffisant pour assurer le respect des distances séparatrices lors des livraisons des MRF au site de Spooner Pond pour la société [...] Québec inc.

⁵¹ Pièce SP-31.

⁵² Pièce SP-12, p. 22.

⁵³ Pièce SP-12, p. 9.

⁵⁴ Pièce SP-12, p. 23 et 27.

70. Au cours du mois de mai 2020, l'Intimé a planté un piquet au lieu d'entreposage des amas sur le site de Spooner Pond⁵⁵.

Expertise réalisée par Marc Hébert, M. Sc., agr.

71. L'Expert conclut dans son rapport d'expertise que le piquet planté par l'Intimé sur au lieu d'entreposage était un moyen insuffisant pour assurer le respect des distances séparatrices lors des livraisons des MRF. Il rappelle à cet effet qu'une partie des amas déposés par les transporteurs sur le site de Spooner Pond était située à moins de 50 mètres d'un cours d'eau et d'un étang, ce qui constitue une non-conformité par rapport au tableau 9.1 du Guide MRF⁵⁶.

72. L'Expert conclut que l'Intimé aurait alors dû délimiter un périmètre à l'aide de plusieurs piquets ou d'autres éléments visibles afin de guider le travail des transporteurs et ainsi d'éviter cette non-conformité⁵⁷.

73. L'Intimé reconnaît avoir commis l'infraction reprochée au chef n° 6.

➤ **CHEF N° 7**

Contexte de l'infraction

74. Au chef n° 7 de la plainte disciplinaire, il est reproché à l'Intimé d'avoir, au courant du mois de mai 2020, omis d'indiquer sur l'affiche indiquant le chantier de recyclage de MRF au site Spooner Pond pour la société [...] Québec inc., le nom descriptif de la MRF qui sera stockée ou épanchée.

75. Au cours du mois de mai, l'Intimé a préparé et a planté au site Spooner Pond une affiche indiquant le chantier de recyclage MRF⁵⁸.

76. L'Intimé reconnaît ne pas avoir indiqué à l'affiche le nom descriptif de la MRF.

Expertise réalisée par Marc Hébert, M. Sc., agr.

77. Dans son rapport, l'Expert conclut qu'en n'indiquant pas le « nom descriptif de la MRF », l'affiche obligatoire indiquant le chantier de recyclage de MRF au site Spooner Pond n'était pas conforme aux exigences prévues au tableau 10.5 du Guide MRF⁵⁹.

78. En effet, l'Expert conclut plus précisément qu'il était nécessaire d'indiquer qu'il s'agissait de biosolides municipaux, en cochant la case à cet effet⁶⁰.

79. Par conséquent, l'Expert conclut que l'Intimé n'a pas respecté les règles de l'art applicables quant à l'affichage au site Spooner Pond.

80. L'Intimé reconnaît qu'il a commis l'infraction reprochée au chef n° 7.

⁵⁵ Pièce SP-6 a; pièce SP-31, p. 2.

⁵⁶ Pièce SP-12, p. 23.

⁵⁷ Pièce SP-12, p. 23.

⁵⁸ Pièces SP-10 et SP-11 a.

⁵⁹ Pièce SP-12, p. 24.

⁶⁰ Pièce SP-12, p. 24.

➤ **CHEF N° 8**

81. Au chef n° 8 de la plainte disciplinaire, le ou vers le 4 mai 2020, dans le cadre de la réalisation des activités de Recyclage agricole de biosolides papetiers, de résidus de désencrage, de biosolides municipaux et autres MRF pour la société [...] Québec inc., a omis de sauvegarder son indépendance professionnelle et/ou n'a pas évité toute situation de conflit d'intérêts en acceptant que la compagnie Intégral Environnement inc. dont il est l'un des actionnaires et au sein de laquelle il exerce sa profession d'agronome soit rémunérée par JMV Environnement inc. sur la base de la quantité de MRF recyclée, soit au taux de 18 dollars par tonne de matières humides (t.m.h.).
82. Dans le cadre du mandat confié pour la société [...] Québec inc., la société JMV Environnement inc.⁶¹ obtient le contrat pour le transport et la disposition des MRF auprès de la Ville de Longueuil⁶².
83. La société JMV Environnement inc. sous-traite ensuite le recyclage des MRF à la société Integral Environnement inc. Ainsi, la société Integral Environnement inc. recycle une partie des MRF et reçoit à cet effet 18 \$/t.m.h. de MRF recyclées⁶³.
84. L'Intimé reconnaît que sa rémunération dans le cadre du mandat précité est exclusivement basée sur la quantité de MRF qui est recyclée, soit au taux de 18 \$/t.m.h.⁶⁴
85. L'Intimé reconnaît plus particulièrement avoir reçu deux paiements de la part de la société JMV Environnement inc., soit pour les MRF recyclés provenant de la ville de Longueuil. Ces deux paiements étaient respectivement d'une somme de 22 760,29 \$ et 17 147,67 \$⁶⁵.
86. L'Intimé reconnaît qu'en acceptant que sa société Integral Environnement inc. soit rémunérée par JMV Environnement inc. sur la base de la quantité de MRF recyclée, soit au taux de 18 \$/t.m.h, il a omis de sauvegarder son indépendance professionnelle et/ou n'a pas évité toute situation de conflit d'intérêts.
87. L'Intimé reconnaît qu'il a commis l'infraction reprochée au chef n° 8.

[...]

[Transcription textuelle, références omises]

⁶¹ Pièce SP-3 o.

⁶² Pièce SP-7, a, p. 1.

⁶³ Pièce SP-7, a, p. 1.

⁶⁴ Pièce SP-8, a.

⁶⁵ Pièce SP-8, b.

ANALYSE**i) Les principes devant guider le Conseil pour accepter ou refuser une recommandation conjointe**

[12] La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Anthony-Cook*, souligne l'importance de reconnaître le besoin d'accorder « un degré de certitude élevé que ces recommandations seront acceptées »⁶⁶. Le critère de l'intérêt public est celui retenu par le plus haut tribunal du pays :

[32] Selon le critère de l'intérêt public, un juge du procès ne devrait pas écarter une recommandation conjointe relative à la peine, à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public. [...]

[...]

[34] [...] il ne faudrait pas rejeter trop facilement une recommandation conjointe, une conclusion à laquelle je souscris. Le rejet dénote une recommandation à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner. Il s'agit indéniablement d'un seuil élevé – et à juste titre [...].

[...]

[42] D'où l'importance, pour les juges du procès, de faire montre de retenue et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimerait que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement. Le critère de l'intérêt public garantit que ces ententes de règlement jouissent d'un degré de certitude élevé.

⁶⁶ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, [2016] 2 RCS 204.

[13] Récemment, la Cour d'appel met en garde les juges de première instance de ne pas utiliser le critère de l'intérêt public pour simplement imposer la peine qu'ils estiment appropriée⁶⁷.

[14] Le Tribunal des professions reconnaît, suivant en cela une jurisprudence établie par la Cour d'appel en matière criminelle⁶⁸, que la suggestion conjointe issue d'une négociation rigoureuse dispose d'une force persuasive certaine de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange d'un plaidoyer de culpabilité, à moins qu'elle ne soit contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice⁶⁹.

[15] La Cour d'appel enseigne que ces principes s'appliquent également même si la recommandation conjointe survient au stade de l'audition sur sanction, après qu'une décision sur culpabilité ait été rendue⁷⁰.

[16] Même en l'absence d'une recommandation conjointe, ce qui n'est pas le cas ici, de façon générale, les sanctions proposées par un syndic au nom de l'intérêt public et qu'il considère, dans les circonstances, justes, proportionnées et satisfaisantes aux fins de la justice, ne sauraient être mises de côté qu'après mûre réflexion⁷¹.

⁶⁷ *R. c. Primeau*, 2021 QCCA 1768, paragr. 27.

⁶⁸ *R. c. Primeau*, *supra*, note 67 ; *Bellemare c. R.*, 2019 QCCA 1021 ; *Dion c. R.*, 2015 QCCA 1826 ; *Dumont c. R.*, 2013 QCCA 576.

⁶⁹ *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52, paragr. 47 ; *Gauthier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 89, paragr. 20 ; *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20, paragr. 20 ; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Marcotte*, 2019 QCTP 78, paragr. 25 ; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79 ; *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Vincent*, 2019 QCTP 116, paragr. 11 ; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mwilambwe*, 2020 QCTP 39, paragr. 48.

⁷⁰ *Baptiste c. R.*, 2021 QCCA 1064, paragr. 70 et 71 ; *Obodzinski c. R.*, 2021 QCCA 1395, paragr. 46.

⁷¹ *Gervais c. R.*, 2021 QCCA 652 cité par le Tribunal des professions dans *Gaudreau c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 80, paragr. 45.

[17] En l'espèce, le Conseil doit accorder un poids encore plus grand aux représentations conjointes des parties lesquelles, selon les représentations qu'elles lui ont faites, sont le reflet d'un équilibre soigneusement négocié entre elles.

[18] Conséquemment, à la lumière des enseignements de la Cour suprême, des arrêts de la Cour d'appel, notamment l'affaire *Binet*⁷², et des jugements du Tribunal des professions⁷³, le Conseil n'a pas à rechercher si la recommandation conjointe apparaît déraisonnable et la comparer avec ce qu'il pourrait considérer comme approprié à la lumière des précédents. Il n'a pas davantage à déterminer si la recommandation conjointe est trop sévère ou trop clémente⁷⁴.

ii) Les fondements de la recommandation conjointe

Les facteurs objectifs pris en considération par les parties

[19] Dans l'élaboration de leur recommandation conjointe, les parties ont tenu compte des enseignements des tribunaux en matière d'imposition des sanctions disciplinaires⁷⁵.

[20] Les dispositions de rattachement suivantes sont retenues aux fins de l'imposition des sanctions :

⁷² *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669.

⁷³ *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, supra, note 69, paragr. 21 ; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Marcotte*, supra, note 69.

⁷⁴ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Gougeon*, 2021 QCTP 84, paragr. 1.

⁷⁵ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), paragr. 38 et 39 ; *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64, [2015] 3 RCS 1089, paragr. 1 et 57.

Code de déontologie des agronomes⁷⁶**Chefs 1 a) b) c) d) et e), 2, 3 a) et b), 4 à 7**

5. L'agronome doit exercer sa profession en tenant compte des normes de pratique généralement reconnues et en respectant les règles de l'art. Il doit prendre les moyens pour maintenir à jour ses connaissances et ses compétences.

Chef 8

28. L'agronome doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, un agronome:

1° est en conflit d'intérêts lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être susceptible de préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés;

2° n'est pas indépendant pour un acte donné, s'il y trouve un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel.

[21] Les parties rappellent que la présente affaire concerne un cas où un agronome, dans l'exercice de ses fonctions, est appelé à intervenir dans un dossier où un agriculteur le mandate pour que soit déposé sur les terres qu'il loue des résidus provenant d'usines de filtration de municipalités. Il s'agit d'activités au cœur de la profession.

[22] En effet, l'agronome est un acteur clé dans ce domaine comme en fait foi l'article 24 de la *Loi sur les agronomes*⁷⁷ :

Constitue l'exercice de la profession d'agronome tout acte posé moyennant rémunération, qui a pour objet de communiquer, de vulgariser ou d'expérimenter les principes, les lois et les procédés, soit de la culture des plantes agricoles, soit de l'élevage des animaux de ferme, soit de l'aménagement et de l'exploitation générale des sols arables, soit de la gestion de l'entreprise agricole.

[23] Le plaignant souligne que ces matières, les MRF, sont considérées plus dangereuses si on les compare avec d'autres types d'épandage utilisés pour la mise en

⁷⁶ RLRQ, c. A-12, r. 6.

⁷⁷ RLRQ, c. A-12.

valeur des sols. Ceci explique que dans ce secteur émergeant de la valorisation des matières résiduelles fertilisantes, une réglementation englobante est mise en place pour assurer la protection du public et le rassurer. En effet, la protection du public comprend la perception de ce dernier⁷⁸. Le plaignant précise que l'Ordre est également plus exigeant envers ses membres quant au respect des normes applicables concernant la problématique très aiguë des MRF.

[24] Or, les omissions de l'intimé sont nombreuses et importantes. Les manquements ne sont pas isolés et donnent lieu à huit chefs d'infraction.

[25] Premièrement, un agronome doit être à la fine pointe des exigences propres au secteur où il choisit d'intervenir. Or, l'intimé n'est pas à jour, alors qu'il intervient dans un domaine nécessitant des connaissances avancées. En effet, le formulaire qu'il utilise pour son « Avis de projet » est périmé depuis trois ans (chef 1 a)). À cette occasion, il omet de cocher les cases correspondant au scénario d'un essai de flairage et catégorise une odeur pour un biosolide qui ne figure pas au tableau du Guide MRF qu'il est tenu de suivre (chef 1 b)).

[26] Un agronome doit être méticuleux et agir consciencieusement lorsqu'il fait des constatations et des affirmations dans des documents officiels. Le public devrait pouvoir lui faire entièrement confiance, car c'est lui le professionnel le plus apte à le protéger dans le secteur où il intervient. Or, l'intimé omet d'inscrire adéquatement les distances séparatrices et les mesures requises sur le plan environnemental.

⁷⁸ *Salomon c. Comeau*, 2001, CanLII 20328 (QC CA), paragr. 75.

[27] Un agronome consciencieux s'assure que le lieu des épandages n'aura pas de conséquences environnementales (chef 1c)). Pourtant, l'intimé inscrit des informations erronées quant aux distances séparatrices pour le stockage des MRF et à la teneur moyenne en matière organique (chef 1 d)). Les plans de localisation annexés au rapport de l'intimé sont truffés d'omissions importantes, ce qui fait en sorte que la protection des cours d'eau, des puits et des maisons d'habitation voisines sont mises en péril (chef 1 e) et paragraphe 46 de l'exposé conjoint des faits). Même le périmètre où doivent être livrées les MRF par l'entreprise JMV Environnement Inc.⁷⁹ est mal défini, l'intimé s'étant contenté de planter un piquet, ce qui est insuffisant (chef 1 d) et chef 6). L'intimé est allé jusqu'à faire une déclaration quant à l'exactitude des sites de stockage alors que la sélection n'était pas encore faite (chef 2).

[28] La réglementation prévoit comme mesure de protection du public un devoir d'informer les voisins dans les délais minimum prescrits, ce qu'omet l'intimé. De plus, l'affiche qu'il pose sur le terrain n'est pas conforme quant à l'identification des MRF (chef 7). Ces mesures ont pour but d'aviser et d'informer le public et l'intimé en fait fi (chef 3). La réglementation prévoit que l'agronome doit être présent lors de la mise en place des amas. Il s'agit d'une mesure de protection du public qui aurait dû s'avérer salubre, d'autant plus que le périmètre est mal défini. Or, l'intimé brille par son absence au moment de la livraison des MRF (chefs 4 et 5).

⁷⁹ Pièce SP-12, p. 15.

[29] Toutes ces mesures mises en place par la réglementation pour la protection du public sont ignorées ou font l'objet de descriptions inexactes. Il s'agit de manquements objectivement graves.

[30] Le mandat confié à l'intimé par son client est au cœur de la profession d'agronome. Il accepte un mandat dans le domaine spécialisé des MRF. Le public s'attend à ce que l'agronome qui intervient dans un tel contexte respecte les nombreuses règles applicables mises en place dans le cas précis des MRF pour le protéger et protéger son environnement.

[31] Les parties ont pris en considération que le recyclage des MRF est un domaine hautement sensible auprès de la population et le respect des normes s'avère un incontournable.

[32] Enfin, le fait qu'un agronome se place en situation de conflits d'intérêts et omette de préserver son indépendance est objectivement très grave (chef 8). C'est ce qui amène les parties à proposer pour ce chef qu'une amende soit imposée, en sus de la période de radiation recommandée.

[33] Ces comportements de l'intimé portent ombrage à l'ensemble de la profession en ce qu'ils nuisent à son image, sa réputation et sa crédibilité.

Les facteurs subjectifs pris en considération par les parties

[34] Les parties ont pris en considération le fait que l'intimé est un membre expérimenté, ce qui constitue un facteur aggravant.

[35] Toutefois, celui-ci n'a aucun antécédent disciplinaire. Il s'agit d'un facteur atténuant.

[36] Même si les parties reconnaissent qu'il s'agit d'un facteur neutre, elles font état de la collaboration de l'intimé pendant l'enquête.

[37] Les parties rappellent qu'il faut prendre en considération les conséquences, même si elles ne se sont pas matérialisées, ce qui est conforme à la jurisprudence⁸⁰. Or, dans le présent cas, le plaignant souligne que le déversement des amas s'est fait en période de grande chaleur. La demanderesse d'enquête, malheureuse voisine du lieu où sont déposées les MFR, fait état de fortes odeurs nauséabondes. Selon le paragraphe 22 de l'exposé conjoint des faits, l'inspecteur du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) confirme une forte odeur et une non-conformité de la localisation des boues par rapport aux cours d'eau. De telles conséquences vécues par des membres du public constituent certes un facteur aggravant.

[38] En outre, l'intimé tire un bénéfice personnel de ses fautes. Il accepte que sa société « Intégral Environnement Inc. » soit rémunérée sur la base de la quantité de MRF recyclée.

[39] Les parties soulignent toutefois que l'intimé a reconnu ses erreurs rapidement et a assumé les frais liés au déplacement des amas déversés sur le terrain de la ferme de

⁸⁰ *Duguay c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2019 QCTP 31, paragr. 180; *Ubani c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 64, paragr. 55 et 56; *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Blouin*, 2020 QCCDPHA 3, paragr. 43.

son client. Lors de l'audition, les faits sont admis par l'intimé. Tous ces éléments constituent des facteurs atténuants considérés par les parties.

[40] Par ailleurs, les parties ont tenu compte du principe de la globalité. Dans l'ensemble, considérant la jurisprudence examinée, il leur est apparu qu'une période de deux mois de radiation sous chaque chef, à être purgée concurremment, est justifiée, et ce, après avoir soupesé les facteurs atténuants et aggravants, tenu compte de l'amende imposée en sus sous le chef 8 et du fait que l'intimé assume les frais et les déboursés, incluant un montant de 9 000 \$ pour les frais d'expertise. Selon les parties, l'imposition de telles sanctions est de nature à envoyer un message au public que l'Ordre ne tolère pas les comportements de l'intimé.

Les précédents

[41] Le plaignant, tout en rappelant qu'il n'a pas retracé de précédents dans un cas de MRF, argue que la fourchette des sanctions concernant le défaut de respecter les règles de l'art (chefs 1 à 7) peut varier entre une réprimande accompagnée de l'amende minimale à une période de radiation temporaire d'un ou trois mois, accompagnée d'amendes⁸¹. Quant au chef 8 portant sur le conflit d'intérêts, il souligne que la fourchette

⁸¹ *Agronomes (Ordre professionnel des) c. Goyette*, 2015 CanLII 27129 (QC AGQ) (recommandation commune, périodes d'un mois de radiation à être purgées concurremment et amendes sous huit chefs totalisant 8 000 \$, frais d'expertise limités à 3000 \$) ; *Agronomes (Ordre professionnel des) c. Nault*, 2018 CanLII 9907 (QC AGQ), paragr. 86 (recommandation commune, périodes d'un mois de radiation purgées concurremment et amende de 2 500 \$ sous chacun d'eux, frais d'expertise limités à 9 000 \$) ; *Agronomes (Ordre professionnel des) c. Lévesque*, 2017 CanLII 66282 (QC AGQ) (recommandation commune, périodes d'un mois de radiation sous trois chefs à être purgées concurremment et amende de 3 000 \$, frais d'expertise limités à 7 000 \$) ; *Agronomes (Ordre professionnel des) c. Giguère*, 2019 CanLII 100091 (QC AGQ) (sept clients, infractions commises sur une période d'un an et demi, présence de bénéfice personnel : recommandations conjointes - radiations d'un mois servies de façon concurrentes et deux amendes de 2 500 \$, puis paiement des frais d'expertise) ; *Agronomes (Ordre*

des sanctions se situe plutôt entre une réprimande, accompagnée de l'amende minimale, à des périodes de radiation temporaire de trois mois⁸².

Les déboursés

[42] Dans le présent dossier, les parties proposent que le paiement des déboursés soit à la charge de l'intimé. Quant aux frais d'expertise, ceux-ci sont limités à 9 000 \$. Ils sont plus élevés, selon le plaignant, en raison notamment du fait que ce dossier porte sur les MRF, ce qui constitue, à sa connaissance, un précédent.

[43] Cette recommandation conjointe est conforme au principe selon lequel la partie qui succombe doit généralement assumer cette dette civile⁸³.

[44] Le Conseil donne également suite à la recommandation d'accorder un délai pour effectuer le paiement des déboursés, des frais d'expertise et des frais de publication d'un avis de la présente décision.

Le risque de récidive

[45] L'intimé, bien qu'il n'ait pas témoigné devant le Conseil, souligne sa volonté de changement. Sa collaboration pendant l'enquête du plaignant, le fait qu'il a assumé les frais de déplacement des amas de manière contemporaine, la recommandation conjointe

professionnel des) c. Villeneuve, 2018 CanLII 9895 (QC AGQ), paragr. 87 (recommandations conjointes – affirmations non soutenables sur le plan scientifique et avis incomplet, chef 1 : radiation de trois mois, chef 2 : amende de 6 000 \$, chef 3 : amende de 3 000 \$, frais d'expertise limités à 8 000 \$).

⁸² *Agronomes (Ordre professionnel des) c. Savage*, 2019 CanLII 118836 (QC AGQ) (recommandation conjointe : radiation de 15 jours sous le chef 1) ; *Agronomes (Ordre professionnel des) c. Nault*, *supra*, note 81, paragr. 108 (infractions survenues sur une période de plus de neuf ans, recommandation conjointe : radiation d'un mois sous le chef 2 et amende de 2 500 \$).

⁸³ *Murphy c. Chambre de la sécurité financière*, 2010 QCCA 1079, paragr. 70 ; *Dallaire c. Agronomes (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 137.

qu'il appuie sont autant d'éléments illustrant son cheminement. Il invoque que le Conseil devrait être rassuré d'autant qu'il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[46] Les parties ont pris soin de souligner que la preuve sous le chef 8 fait état d'une situation ponctuelle, et non pas le reflet d'un modèle d'affaires.

[47] Le plaignant considère que l'intimé devrait « avoir compris le message » et rappelle qu'en cas de récidive, il s'expose à des sanctions plus sévères.

La décision du Conseil

[48] Après examen du fondement de la recommandation conjointe présentée par les parties, le Conseil juge qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[49] Cette recommandation est le fruit d'une analyse sérieuse des faits par des avocats expérimentés, et ce, à la lumière des règles applicables.

[50] La présente affaire constitue un précédent dans le domaine des MRF selon les représentations des parties. Le champ d'expertise agronomique associé à la fertilisation agricole par de telles matières apparaît être relativement nouveau et fort complexe. Dans la mesure où la demande de valorisation des MRF est appelée à croître, l'agronome a un rôle clé à jouer. Celui-ci doit être au fait de l'évolution rapide de l'encadrement réglementaire sévère, ce qui devrait le pousser à déployer des efforts supplémentaires pour maintenir à jour ses connaissances. Dans un tel contexte, l'agronome doit agir avec précaution en ayant comme préoccupation première la protection du public. Ainsi, comme l'a souligné le plaignant, les risques associés à l'utilisation des MRF devraient amener un

agronome à faire preuve d'un haut niveau de compétence dans l'exécution de son mandat, d'où une vigilance accrue annoncée par l'Ordre quant à la rigueur dont doit faire preuve ce dernier.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL, LE 5 JUILLET 2022 :

Sous les chefs 1 a), b), c), d), e)

[51] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable en vertu des articles 5 et 16 du *Code de déontologie des agronomes* et de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[52] **A PRONONCÉ** une suspension conditionnelle à l'égard de l'article 16 du *Code de déontologie des agronomes* et de l'article 59.2 du *Code des professions*.

Sous les chefs 2 et 5

[53] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable en vertu des articles 5 et 12 du *Code de déontologie des agronomes* et de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[54] **A PRONONCÉ** une suspension conditionnelle à l'égard de l'article 12 du *Code de déontologie des agronomes* et de l'article 59.2 du *Code des professions*.

Sous les chefs 3 a) et b), 6 et 7

[55] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable en vertu de l'article 5 du *Code de déontologie des agronomes* et de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[56] **A PRONONCÉ** une suspension conditionnelle à l'égard de l'article 59.2 du *Code des professions*.

Sous le chef 4

[57] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable en vertu des articles 5 et 21 du *Code de déontologie des agronomes* et de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[58] **A PRONONCÉ** une suspension conditionnelle à l'égard de l'article 21 du *Code de déontologie des agronomes* et de l'article 59.2 du *Code des professions*.

Sous le chef 8

[59] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable en vertu des articles 28 du *Code de déontologie des agronomes* et de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[60] **A PRONONCÉ** une suspension conditionnelle à l'égard de l'article 59.2 du *Code des professions*.

ET CE JOUR :**Sous les chefs 1 a), b), c), d), e), 2, 3, 4, 5, 6 et 7**

[61] **IMPOSE** à l'intimé une période de radiation de deux mois sous chacun de ces chefs.

Sous le chef 8

[62] **IMPOSE** à l'intimé une période de radiation de deux mois et une amende de 4 000 \$.

[63] **ORDONNE** que toutes ces périodes de radiation imposées à l'intimé soient purgées de façon concurrente.

[64] **ORDONNE** à la secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des agronomes du Québec de publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel conformément à l'article 156 du *Code des professions*.

[65] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*, sauf pour les frais d'expertise lesquels sont limités à la somme de 9 000 \$.

[66] **ACCORDE** à l'intimé un délai d'un an pour acquitter le paiement de l'amende, des frais d'expertise et de publication de l'avis mentionnés ci-haut ainsi que des déboursés.

M^e MAURICE CLOUTIER
Président

M. ROGER BERGERON, agr.
Membre

M^{me} CHARLOTTE BOURGET-
ROUSSEAU, agr.
Membre

M^e Jean Lanctôt et M^e Marie-Hélène Lanctôt
Avocats du plaignant

M^e Martin Courville
Avocat de l'intimé

Date d'audience : 5 juillet 2022